



Résumé

Galaxy Lithium (Canada) Inc. propose la construction, l'exploitation et la désaffectation d'une mine de lithium à ciel ouvert dans la région administrative du Nord-du-Québec, sur le territoire Eeyou Istchee Baie-James, plus précisément sur les terres traditionnelles de la Nation Crie d'Eastmain. Le site minier serait localisé environ dix kilomètres au sud de la rivière Eastmain et 100 kilomètres à l'est de la Baie-James et du village de la Nation Crie d'Eastmain. Le projet comprendrait entre autres une fosse à ciel ouvert, des aires d'accumulation pour le minerai, les stériles, les résidus miniers et le mort-terrain, un concentrateur de spodumène ainsi que des installations de gestion des eaux minières, dont une usine de traitement des eaux. Le site du projet serait accessible par la route Billy-Diamond à partir de Matagami. Un système de navetage aérien (*fly-in/fly-out*) serait privilégié pour les travailleurs non-résidents, qui logeraient alors dans un campement situé à même le secteur industriel de la mine projetée. La mine aurait une capacité de production de minerai de 5 480 tonnes par jour. Le promoteur prévoit exploiter le gisement pendant 18,5 ans, pour une production annuelle moyenne de 331 kilotonnes de concentré de spodumène, à partir duquel le lithium serait extrait.

En vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* [LCEE 2012], le projet est assujéti à une évaluation environnementale menée par l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (l'Agence), car il comprend une activité désignée décrite à l'alinéa 16a) de l'annexe du *Règlement désignant les activités concrètes*.

« La construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture d'une nouvelle mine métallifère autre qu'une mine d'éléments des terres rares ou mine d'or, d'une capacité de production de minerai de 3 000 tonnes/jour ou plus. »

Ce projet fait également l'objet d'une évaluation et d'un examen des impacts sur l'environnement en vertu du chapitre 22 de la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois* (CBJNQ).

Afin de compléter le processus d'évaluation environnementale, l'Agence et le Gouvernement de la Nation Crie ont signé en 2019 l'*Accord en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012) concernant les évaluations d'impact environnemental du projet minier Rose Lithium-Tantale et du projet de mine de lithium Baie James* (l'Entente), et ont délégué à un comité conjoint d'évaluation (le comité), composé de représentants nommés par l'Agence et le Gouvernement de la Nation Crie, la réalisation des activités requises en vertu de la LCEE 2012.

Le comité a préparé ce rapport d'évaluation environnementale en tenant compte des préoccupations et commentaires de la Nation Crie d'Eastmain, des Cris de la Première Nation de Waskaganish, de la Première Nation Crie de Waswanipi et du public. Le comité a également tenu compte des avis techniques d'Environnement et Changement climatique Canada, Pêches et Océans Canada, Santé Canada,



Ressources naturelles Canada, Transports Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, du Conseil Cri de la santé et services sociaux de la Baie James, du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs du Québec et de chercheurs de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue. Les préoccupations exprimées touchent principalement la qualité de l'eau, de l'air et du sol ainsi que la contamination possible de la nourriture traditionnelle. Des inquiétudes ont également été soulevées au sujet des activités de chasse, de pêche, de piégeage, de trappage, de cueillette et des espèces fauniques et floristiques y étant associées. Des préoccupations concernant la circulation routière, l'arrivée massive de travailleurs allochtones, les occasions d'affaires pour les entreprises ainsi que l'accès aux emplois et formations ont également été formulées.

Ce rapport présente l'évaluation des effets environnementaux potentiels du projet ainsi que les conclusions du comité, à savoir si le projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants compte tenu de la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de suivi. Le comité a examiné les effets que le projet est susceptible d'entraîner sur :

- Les composantes valorisées qui relèvent de la compétence fédérale, telles qu'elles sont décrites au paragraphe 5(1) de la LCEE 2012, incluant :
 - les poissons et leur habitat ;
 - les oiseaux migrateurs ;
 - l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les peuples autochtones, y compris la perte ou la modification de l'accès aux fins d'utilisation par les Autochtones ; et
 - la santé des peuples autochtones;
- Les milieux humides, une composante valorisée directement liée à une décision fédérale permettant d'exécuter le projet, conformément au paragraphe 5(2) de la LCEE 2012;
- Les espèces inscrites à l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril (LEP) ainsi que leur habitat essentiel.

Le comité a également pris en compte les éléments indiqués au paragraphe 19(1) de la LCEE 2012.

Le présent rapport fait état des répercussions du projet sur les droits des Nations Cries par le biais d'un cadre conceptuel fondé sur des valeurs crie. Ces valeurs sont au cœur de l'identité crie et des droits établis des Cries en vertu de la CBJNQ et reconnus par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Le projet pourrait notamment avoir des répercussions sur des valeurs crie comme la santé, le bien-être, la prospérité économique ainsi que la chasse, le trappage et la pêche.

L'évaluation environnementale menée par le comité fait ressortir les principaux effets environnementaux résiduels suivants :

- Effets sur les poissons et leur habitat résultant de la détérioration, la perturbation et la destruction de l'habitat, notamment en raison de l'assèchement graduel du lac Kapisikama, des modifications hydrologiques aux cours d'eau et des changements à la qualité de l'eau;
- Effets sur les milieux humides en raison de leur destruction et leur perturbation, causées par l'aménagement des infrastructures minières et le rabattement de la nappe phréatique;



- Effets sur les oiseaux et leur habitat, entre autres l'engoulevent d'Amérique et le quiscale rouilleux, deux espèces d'oiseaux en péril dont la présence a été confirmée lors d'inventaires. Ces effets seraient causés notamment par la perte et la dégradation de l'habitat résultant de l'aménagement des infrastructures minières ou par les activités du projet qui pourraient engendrer des risques de collision et du dérangement par le bruit, la lumière artificielle et la présence humaine. Le comité précise que six autres espèces d'oiseaux en péril protégées en vertu de la LEP et une espèce d'oiseau menacée selon le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) pourraient être potentiellement présentes dans le secteur;
- Effets sur certaines espèces en péril, dont le caribou forestier, la petite chauve-souris brune et la chauve-souris nordique, en raison de la perte d'habitat, de l'augmentation du risque de prédation et du dérangement causé par le bruit, les vibrations et la lumière artificielle;
- Effets sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les Nations Cries, en particulier sur la pratique de la chasse, la pêche, le trappage et la cueillette. La qualité de l'expérience sur le territoire pourrait être affectée par la perturbation du sentiment de quiétude ainsi que la perception de dangers liés à la sécurité routière et de contamination de la nourriture traditionnelle;
- Effets sur la santé des Nations Cries découlant de l'émission de contaminants dans l'atmosphère et dans l'eau. Ces émissions pourraient affecter les ressources traditionnelles chassées, pêchées, piégées ou cueillies pour être ensuite consommées par les Nations Cries;
- Effets environnementaux transfrontaliers en lien avec les émissions de gaz à effet de serre (GES), bien que ces dernières seraient modestes en comparaison aux émissions à l'échelle provinciale et nationale;
- Effets sur le patrimoine naturel et culturel en raison de l'aménagement des infrastructures minières;
- Effets sur les conditions socioéconomiques des Nations Cries en raison d'un impact potentiel du projet sur les activités traditionnelles générant des revenus.

Le promoteur est tenu de mettre en œuvre de nombreuses mesures d'atténuation, auxquelles il s'est engagé au cours de l'évaluation, afin de réduire ou d'éviter les effets négatifs du projet. Des mesures de compensation sont également proposées pour contrebalancer certains effets négatifs résiduels. Le comité a donc établi les mesures d'atténuation clés nécessaires afin d'éviter tout effet environnemental négatif important, en tenant compte des mesures proposées par le promoteur, de l'avis des experts gouvernementaux ainsi que des observations reçues des Nations Cries et du public. Ces mesures d'atténuation clés incluent, sans s'y limiter :

- Un plan compensatoire afin de contrebalancer les effets résiduels sur les poissons et leur habitat, notamment les pertes liées à la détérioration, la perturbation et la destruction de leur habitat;
- Un plan de compensation pour les pertes de milieux humides;
- Un programme de gestion des eaux minières, de façon à ce qu'elles soient captées, traitées et rejetées à l'effluent, dans le but de minimiser les effets sur la qualité de l'eau. Ce programme inclut entre autres l'installation d'une géomembrane sous la halde à minerai et les routes de halage, de façon à prévenir la contamination des eaux souterraines;
- Un plan de gestion des poussières, appuyé par un programme de suivi de la qualité de l'air;
- Un plan de gestion de la circulation, y compris les activités de transport par camion lourd;



- Une réduction du transport de concentré et de la manutention des stériles durant les périodes annuelles de chasse à l'original et à l'oie afin de réduire le dérangement;
- Une clause dans les contrats de travail des employés afin d'interdire les activités de chasse, de trappage et de pêche à l'intérieur du bail minier;
- Une zone d'exclusion des activités traditionnelles pour des raisons de sécurité;
- L'embauche d'un agent de liaison de la Nation Crie d'Eastmain, dont le rôle serait entre autres d'informer les Nations Cries des emplois et contrats offerts par le promoteur, de veiller à l'intégration harmonieuse des travailleurs cris et de sensibiliser les travailleurs non-Cris à la culture crie;
- Un système de réception et de traitement des plaintes permettant, au besoin, la mise en œuvre de mesures d'atténuation additionnelles;
- Un plan de communication afin d'informer les Nations Cries, le Gouvernement de la Nation Crie, le Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James, le personnel du relais routier, les utilisateurs du territoire et les employés de la mine quant au calendrier des activités minières, aux incidents, au traitement des plaintes et aux résultats des différents programmes de suivi.

De plus, le comité a établi des exigences en matière de suivi afin de vérifier les effets attendus sur les composantes valorisées ainsi que l'efficacité des mesures d'atténuation proposées. Ces suivis permettraient au promoteur d'apporter des correctifs, si nécessaire.

Dans ce rapport, le comité conclut que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants compte tenu de la mise en œuvre des mesures d'atténuation clés. Le comité conclut également que le projet, combiné aux projets passés, présents et raisonnablement prévisibles, n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux cumulatifs négatifs importants sur les poissons et leur habitat, les milieux humides, les oiseaux migrateurs et en péril, le caribou forestier et les chiroptères en péril. Le comité reconnaît que le projet pourrait entraîner des effets résiduels cumulatifs sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles, notamment des effets sur la navigation, pouvant entraîner des effets cumulatifs sur l'accès à la pratique des droits. Toutefois, ces effets ne seraient pas importants considérant l'application des mesures d'atténuation recommandées.

Le comité a recueilli les commentaires des Nations Cries, des experts gouvernementaux et du public sur le rapport provisoire et les conditions potentielles. Ces commentaires ont été pris en considération afin de finaliser le rapport d'évaluation environnementale et les conditions potentielles, qui seront ensuite remis au ministre. Si le ministre détermine que le projet n'est pas susceptible d'entraîner d'effets négatifs importants, il fixera les conditions d'exécution du projet dans sa déclaration de décision émise en vertu de la LCEE 2012. Le promoteur sera ainsi tenu de se conformer aux conditions énoncées par le ministre, sans toutefois se libérer de l'obligation de mettre en œuvre tous les engagements qu'il a établis dans son étude d'impact sur l'environnement et les documents subséquents fournis en réponse ainsi que de se conformer aux autres exigences législatives ou légales des gouvernements fédéral, provincial ou local. Si le ministre détermine que le projet est susceptible d'entraîner des effets négatifs et importants, il renverra au gouverneur en conseil la question à savoir si ces effets sont justifiables dans les circonstances.